

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

I – OBLIGATIONS STATUTAIRES :

L'adhésion à l'Association implique :

✚ L'obligation par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux dispositions des articles 371X à 371Z de l'annexe II du CGI, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance de revenus de leurs ressortissants ;

✚ L'obligation pour les membres adhérents ne recourant pas aux services d'un cabinet d'expertise comptable pour la rédaction de leur déclaration fiscale prévue, selon le régime d'imposition à l'article 97, 102 ter ou 223 du Code Général des Impôts :

a. De présenter à l'Association pour les contrôles nécessaires, la comptabilité et les pièces justificatives de l'exercice comptable écoulé au plus tard 60 jours avant la date limite de dépôt aux services des impôts de cette déclaration, et de communiquer à l'Association, au plus tard 30 jours avant la date limite de dépôt aux Services des Impôts cette déclaration ;

b. De fournir, pour ceux qui demandent à l'association d'élaborer leur déclaration de bénéficiaires, les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

✚ L'obligation pour les membres adhérents qui recourent aux services d'un cabinet d'expertise comptable pour la rédaction de leur déclaration fiscale prévue, selon le régime d'imposition à l'article 97, 102 ter ou 223 du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association, au plus tard 30 jours avant la date limite de dépôt aux Services des Impôts, cette déclaration ;

✚ L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;

✚ L'engagement de verser à l'association chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration.

✚ l'engagement de télétransmettre à l'administration fiscale leur déclaration de résultat, soit par l'intermédiaire du partenaire de leur choix, soit par l'association de gestion et donc de donner mandat à l'association pour télétransmettre cette déclaration et tout document relatif à cette adhésion.

II – OBLIGATIONS RESULTANT DE DISPOSITIONS FISCALES (C.G.I.) :

Recommandations relatives à l'engagement mentionné au paragraphe i ci-dessus :

1) **TENUE DES DOCUMENTS** en conformité avec la nomenclature comptable agréée par l'arrêté du 30 janvier 1978.

2) **MENTIONS RELATIVES AUX RECETTES :**

En ce qui concerne les recettes, les adhérents doivent mentionner sur les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du C.G.I. (livre-journal des recettes et des dépenses, registre des immobilisations) le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal, relatives au secret professionnel, sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe, permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts.

A l'égard des Organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du C.G.I., le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

Les Membres des professions de santé sont tenus d'inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du C.G.I. et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

3) **ACCEPTATION DU PAIEMENT PAR CHEQUE ET INFORMATION DES CLIENTS :**

Modalités d'information de la clientèle (article 164 quinquies et 164 F sexvies de l'annexe IV du C.G.I.)

Les adhérents des Associations agréées informent leur clientèle de cette qualité et des conséquences qui en résultent, en ce qui concerne le mode de règlement des honoraires, par l'APPOSITION :

✓ d'une **AFFICHETTE DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS :**

Elle doit comporter la mention suivante : « Membre d'une Association agréée par l'Administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèque libellé à son nom ».

✓ d'une **MENTION SPECIALE DANS LA CORRESPONDANCE ET SUR LES DOCUMENTS PROFESSIONNELS :**

La mention « Membre d'une Association agréée – le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèque est accepté » doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papier à en-tête, note d'honoraires, facture, devis,).

L'adhérent s'engage à informer par écrit l'Association du respect de ces deux obligations ci-dessus.

III – RESPECT DE VOTRE OBLIGATION FISCALE DE PAIEMENT :

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'Association.

Pour tout complément d'information, vous pouvez consulter le site internet suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

Il est rappelé que les manquements graves ou répétés à ces obligations entraînent l'exclusion de l'association.